

BGer 6B 190/2010 vom 16. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_190_2010

FR: TF 6B 190/2010 du 16 juillet 2010

IT: TF 6B 190/2010 del 16 luglio 2010

Regeste

Allocation au lésé (art. 73 CP) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Rendue en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), la décision attaquée, qui met fin à la procédure (art. 90 LTF), peut faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF). Le recourant, bien que simple lésé, a qualité pour invoquer une violation de l' art. 73 CP (cf. ATF 136 IV 29 consid. 1.9; 1B_212/2007 du 12 mars 2008 consid. 1.4).

E. 2

Se plaignant d'une violation de l' art. 73 al. 2 CP , le recourant explique que la loi n'indique pas à quel moment le lésé doit céder sa créance à l'Etat et qu'il n'a d'ailleurs jamais indiqué qu'il n'entendait pas la céder pour la part correspondant à l'allocation qui lui serait attribuée par le juge. Il estime que le fait d'exiger que cette cession intervienne en cours de procédure constitue une exigence exorbitante au texte légal.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 73 al. 1 CP , si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction: le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (let. a); les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b); les créances compensatrices (let. c); le montant du cautionnement préventif (let. d). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (al. 2). Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement (al. 3). Ainsi, le texte légal pose notamment comme condition à l'allocation au lésé que celui-ci cède à l'Etat une part correspondante de sa créance. Cette disposition permet d'éviter que le lésé puisse s'enrichir en obtenant, d'une part, le règlement du montant de la créance compensatrice cédée et, d'autre part, le paiement du montant de sa propre créance et que l'auteur de l'infraction, qui a reconnu le dommage ou a été condamné à l'indemniser, ne soit dispensé de le réparer si l'Etat le fait à sa place (cf. NIKLAUS SCHMID, Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Band I, 2ème éd., ad art. 73 CP n° 60; FELIX BOMMER, Offensive Verletztenrechte im Strafprozess, p. 120 s.; AMÉDÉE KASSER, L'avocat et le juge face au droit pénal, Mélanges offerts à Eric Stoudmann, p. 91; MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ,

Commentaire romand, Code pénal I, ad art. 73 CP n° 22). Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal en question statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l' art. 73 CP (cf. NIKLAUS SCHMID, op. cit., ad art. 73 CP n° 63; FELIX BOMMER, op. cit., p. 120 s.). Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision. L'octroi d'une allocation, sous la condition qu'une telle cession va encore intervenir, n'est pas autorisable, dès lors qu'il n'existe ensuite aucun moyen pour contraindre le lésé à une telle cession et que celle-ci n'intervient pas non plus simplement de par la loi (cf. NIKLAUS SCHMID, op. cit., ad art. 73 CP n° 63). On peut encore se demander si les autorités compétentes doivent rendre le lésé attentif au contenu de l' art. 73 al. 2 CP et au fait qu'il lui appartient par conséquent de formuler une déclaration de cession de sa créance envers l'Etat. Une telle obligation pourrait éventuellement résulter du droit cantonal de procédure applicable ou encore du devoir d'assistance du juge lorsque le lésé n'est pas versé dans la matière juridique, ni assisté d'un avocat.

E. 2.2

Selon l'arrêt entrepris, le recourant, bien qu'assisté d'un avocat, n'a jamais mentionné, au cours de la procédure cantonale, une éventuelle cession à l'Etat d'une part correspondante de sa créance. Dès lors, les juges cantonaux ont, à juste titre, rejeté la requête de l'intéressé, les conditions de l' art. 73 al. 2 CP n'étant pas réalisées.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.